

**CHARTRE DE L'ASSOCIATION
ADIA-Experts**



ADIA-Experts - Siège social : 12 rue Vivienne - 75002 PARIS - Tél . 02 47 42 19 92
Adia-experts.org

CHAPITRE I – Préambule

La présente charte a pour objet de définir les caractères particuliers de l'intervention des architectes adhérents, dans le cadre de missions d'expertise, de conseils et d'assistances diverses que lui confie l'association.

CHAPITRE II – Obligations

Article 1

L'architecte adhérent accepte sans réserve et respecte toutes les clauses de la présente charte.

Article 2

L'architecte adhérent veille à l'observation de toutes les prescriptions législatives et réglementaires applicables aux missions qui lui seront confiées.
Le code de déontologie de l'ordre des architectes s'impose à tous les membres d'ADIA-Experts.

Article 3

L'architecte adhérent refuse de se prêter à toute opération qui serait de nature à enfreindre les obligations de la présente charte, ou à léser les droits des adhérents et des administrateurs de l'association.

Article 4

La rémunération de l'architecte adhérent est généralement constituée par un honoraire forfaitaire, calculé selon le type de mission acceptée par lui-même sur proposition de son donneur d'ordre, selon le tarif en vigueur déterminé chaque année par l'association ADIA-Experts

Il s'interdit de recevoir tout avantage en argent ou en nature à quelque titre que ce soit, autre que la rémunération forfaitaire.

Il doit restituer le surplus d'honoraires à l'Association ADIA-experts au cas où le donneur d'ordre n'effectuerait qu'un seul paiement incluant les honoraires et la part destinée à ADIA-Experts. En aucun cas la cotisation ne sera considérée comme une rétrocession d'honoraires.

Article 5

L'architecte adhérent peut accepter une mission complémentaire à celle du bilan ou du diagnostic réalisé sur un bâtiment, indépendamment du bilan ou du diagnostic proprement dit, sans aucune obligation envers l'association ni son donneur d'ordre, telle que projet, estimation ou exécution de travaux.

Cette mission complémentaire rentre alors dans le cadre de la déclaration complète auprès de sa compagnie d'assurance.

Article 6

L'association prend en charge les frais d'annonce ou de réclame ayant un caractère publicitaire dans le respect du code de ses devoirs professionnels et de sa déontologie.

Article 7. - Démission – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par la démission ou la radiation. La démission doit être signifiée par écrit et ne dégage pas le démissionnaire de ses engagements antérieurs. Sera, par ailleurs considéré comme démissionnaire tout membre qui n'aura pas versé sa cotisation après rappel par lettre recommandée. L'exclusion temporaire ou définitive d'un membre pourra être prononcée par le conseil d'administration en cas de manquement grave aux dispositions statutaires et après que l'intéressé ou son représentant ait été invité à présenter des explications.

Article 8

L'architecte adhérent s'engage à suivre régulièrement les réunions d'information et de formation organisées par ADIA-experts ou le GEPA, dans le cadre de la Formation Permanente.

L'expert débutant dans un domaine particulier devra, avant transmission au client, faire valider son rapport par le délégué régional spécifié sur l'ordre de mission. Le règlement de ses honoraires est soumis à l'acceptation du délégué.

Les missions de type pré-décennal sont soumises à une obligation de stage. Ce stage est effectué en accompagnant un expert expérimenté dans ce type de mission ; il n'est pas rémunéré.

Article 9

L'architecte adhérent accepte sa mission en s'engageant à l'exécuter par lui-même et dans le délai imposé par le règlement intérieur.

Article 10

Le contrat d'assurance souscrit pour couvrir les conséquences pécuniaires de l'architecte adhérent doit répondre aux conditions fixées dans les contrats types homologués.

Ce contrat ne peut prévoir aucune déchéance qui puisse être opposée aux tiers lésés, ou à leurs ayants cause pour les missions exécutées par l'architecte adhérent.

CHAPITRE III – Discipline

Article 1

La déclaration contenue dans la présente charte est certifiée exacte sous la foi du serment.

Toute déclaration reconnue fautive ou sciemment incomplète et qui, si elle avait été de nature à modifier la décision du conseil d'administration, peut constituer un motif suffisant de refus d'inscription ou de radiation d'inscription sur la liste des adhérents d'ADIA-Experts.

Article 2

Le conseil d'administration est seul juge et compétent pour prononcer à l'encontre d'un architecte adhérent sa radiation de la liste des adhérents d'ADIA-Experts, en cas d'infraction aux disciplines et obligations résultant de la présente charte.

Article 3

En cas de radiation de la liste des adhérents d'ADIA-Experts, l'architecte ne peut, en aucun cas, établir des missions de diagnostics immobiliers ou d'accessibilité sous des appellations et formulaires appartenant à ADIA-experts, quel que soit le donneur d'ordre. Il ne peut prétendre à un remboursement ou à une restitution de sa cotisation.

CHAPITRE IV – Execution des missions :

A l'exception de l'envoi de la note d'honoraires, tous les échanges se font par courrier électronique.

A la réception de l'ordre de mission, l'expert dispose de 48 heures pour la refuser.

Afin d'éviter les pertes de documents, l'expert signale à ADIA-experts ses périodes de congés et absences.

Dans les cinq jours qui suivent la réception de l'ordre, l'expert prend le rendez-vous avec le client. Il dispose d'un mois après le rendez-vous pour rédiger et transmettre son rapport au client. Passé ce délai, l'expert s'expose à une annulation de mission sans pouvoir bénéficier d'une quelconque indemnité.

Sauf indication contraire, lors du rendez-vous, il donne au client la facture établie par l'association et prend le chèque établi par celui-ci à l'ordre d'ADIA-experts.

L'expert transmet par courrier ou remet en main propre son rapport au client d'ADIA-experts et transmet une copie par courrier électronique à l'association sur l'adresse dédiée à ce dépôt.

Dans le même temps, il envoie par courrier au siège de l'association sa note d'honoraires accompagnée du chèque du client.

Pour effectuer ses missions, l'expert devra utiliser, s'ils existent, les formulaires établis par ADIA-experts ou un formulaire personnel qui sera préalablement accepté par la commission ad-hoc.

ACCEPTATION

L'Architecte sus nommé.....

accepte, sans réserve, toutes les clauses de la présente charte, dont le présent feuillet est à adresser à l'Association ADIA-Experts.

Date

Signature
(précédé de "Lu et Approuvé")